DÉCRET

N.° 2319.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'à compter du 1.er Floréal les Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ſeront payées, à Bureau ouvert, par la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1.er floréal prochain, les payeurs & contrôleurs des rentes dites *de l'hôtel-de-ville de Paris*, ceſſeront le paiement des rentes & intérêts dont ils étoient chargés.

I I.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront vérifier, le 1.er floréal prochain, les caiſſes des payeurs des rentes, & ils feront verſer de ſuite les fonds qui s'y trouveront, dans la caiſſe de la tréſorerie nationale.

I I I.

Les arrérages des intérêts & rentes qui ſont dûs, & qui étoient payés par les payeurs des rentes, ſeront acquittés à compter du 1.er floréal prochain, à bureau ouvert, par la tréſorerie nationale, à la charge par les créanciers de

fournir une ſeule quittance, dans l'ancienne forme, pour toutes les ſommes qui leur ſeront dûes, & un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui conſtatera ce qui eſt dû, lequel certificat ſera ſuivant le modèle n.° I.er joint au préſent décret.

I V.

Le directeur général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formoit des états qu'il envoyoit aux payeurs, & dont il ceſſera l'envoi.

V.

Pour accélérer & ſimplifier le paiement des rentes & intérêts, les propriétaires ne feront tenus que de fournir un certificat ſuivant le modèle n.° II, qui ſera fourni par les maire & officiers municipaux, viſé par les directoires de diſtrict; & à Paris, par les comités civils des ſections, viſé par le directoire du département.

V I.

Les certificats de réſidence, de non émigration, du paiement des contributions, qui ſont délivrés juſqu'à ce jour, pourront ſervir juſqu'à leur ſurannation.

V I I.

Les commiſſaires de la tréſorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du préſent décret; ils recevront les plaintes qui pourroient être portées à ce ſujet, & ils en feront le rapport au comité des finances.

V I I I.

Le préſent décret ſera imprimé dans le bulletin de demain.

N.° I.er

Modèle du Certificat du Payeur des Rentes.

Rentes nationales payées à Paris *(Mettre le numéro du Regiſtre & le produit net de la Rente.)*

Je ſouſſigné payeur (mettre le nom du payeur) *certifie que* (mettre les nom & prénom du rentier) *a droit de* (mettre en toutes lettres le montant net de la rente) *; que les arrérages lui en ſont dûs depuis le* (mettre l'époque en toutes lettres & ſans ſurcharge) *juſqu'au premier vendémiaire ;* (énoncer s'il y a des oppoſitions ou s'il n'y en a pas, & s'il y en a, il faut mettre la date & les noms de l'oppoſant : ſi l'on touche par procuration, il faut auſſi énoncer la date & les noms du procureur.)

N.° II.

Modèle du Certificat de réſidence, de non émigration, non détention, & d'exiſtence.

Département de
District de
Commune de

Nous (indiquer ſi ce ſont des officiers municipaux ou des membres des comités de ſection qui délivrent le préſent certificat) *ſur l'atteſtation de* (mettre les noms, ſurnoms & demeures de trois citoyens réſidant dans la commune ou ſection) *& que nous déclarons bien connoître ;*

Certifions que (mettre les nom, prénom, demeure, & date exacte de naiſſance) *s'eſt préſenté devant nous cejourd'hui; qu'il réſide en France depuis le premier mai 1792 juſqu'à préſent, ſans*

interruption ; qu'il n'eſt pas ſur la liſte des émigrés, & qu'il n'eſt point détenu pour cauſe de ſuſpicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit (mettre le nom du demandeur) *nous a préſenté en bonne forme,*

1.° Sa quittance d'impoſition mobiliaire de 1792, & trois années antérieures; 2.° celle de toute ſa contribution patriotique.

Suit le ſignalement du citoyen.

Fait à la (commune *ou* ſection) *le* (date du mois) *de l'an*   *de la République une & indiviſible.*

Nota. Ce certificat doit être ſigné, 1.° par le requérant; 2.° par trois témoins; 3.° ſi c'eſt à Paris, par deux membres & le ſecrétaire du comité civil de la ſection; enſuite il ſera viſé & vérifié par le directoire du département; 4.° ſi c'eſt dans les autres départemens, il ſera ſigné par deux officiers municipaux & le ſecrétaire-greffier de la commune; 5.° il doit être viſé par deux membres du directoire du diſtrict dans le cours de la décade, & enregiſtré dans la décade du *viſa*.

Le préſent ſera ſur papier timbré, & ſujet aux droits d'enregiſtrement.

Viſé par l'inſpecteur. Signé Cordier.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Floréal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* Treilhard, *ex-préſident ;* Ch. Pottier & Monnot, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme:

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.° de la République.